

CONSEIL DE REGULATION

**DECISION N° 2015-0051**  
**DU CONSEIL DE REGULATION**  
**DE L'AUTORITE DE REGULATION**  
**DES TELECOMMUNICATIONS/TIC**  
**DE COTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 26 FEVRIER 2015**  
**PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE**  
**AUTORISATION GENERALE POUR**  
**L'EXPLOITATION A USAGE PRIVE D'UNE**  
**STATION VSAT PAR LA SOCIETE VIVO ENERGY**  
**COTE D'IVOIRE**

## **LE CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu** l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, notamment son titre II, chapitre II ;
- Vu** le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

### **Par les motifs suivants,**

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation par lettre n° FM/100/CTE/096/KL/nc de la société Vivo Energy CI, distributrice de produits pétroliers et de lubrifiants, aux fins d'exploiter une station terrienne VSAT en Côte d'Ivoire dans le cadre de ses activités ;

Considérant que l'exploitation de ladite station terrienne VSAT est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication;

Considérant que le réseau indépendant de la Société Vivo Energy CI ne constitue pas une menace pour la santé des populations, la défense nationale et la sécurité publique ;

Considérant que l'Autorisation Générale est matérialisée par une Attestation notifiée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant qu'un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que l'Autorisation Générale doit faire l'objet de publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

### **Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**



**Article 1 :** L'Autorisation Générale de la société Vivo Energy CI pour l'exploitation à usage privé d'un réseau de stations terriennes VSAT est renouvelée.

**Article 2 :** La Société Vivo Energy CI doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en vigueur, aux termes de sa demande et au cahier des charges annexé à l'Attestation de l'Autorisation Générale afférente à la présente décision.

**Article 3 :** La présente Autorisation Générale, délivrée à titre provisoire, est valable jusqu'à la prise du Décret relatif à la contrepartie financière exigible aux titulaires d'une Autorisation Générale.

La présente autorisation ne peut excéder la durée d'un (01) an, à compter de la signature de l'Attestation de l'Autorisation Générale.

Elle est renouvelable aux conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

**Article 5 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification.

**Article 6 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site WEB de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le **26** FEV 2015

Le Président

  
**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

